Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 022-212200257-20251210-D2025_12_10_06-DE

COMMUNE DE CALLAC

Département des Côtes d'Armor

CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 10 décembre 2025

Convocation du :	*4 décembre 2025*
Date d'affichage :	*6 décembre 2025*
Nombre de conseillers en exercice :	19
Présents :	15
Votants :	17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2025/12/10/06 **(nomenclature 4.5)**

Étaient présents :
Jean-Yves ROLLAND, Joseph LINTANF, Pascale LE TERTRE, François LE QUEFFRINEC, Suzanne LE DÛ, Michel LE CALVEZ, Patrick LE GUILLOU, Christelle LE BON, Martine TISON, Lise BOUILLOT, Alain PREVEL, Jean-Pierre TREMEL, Véronique LE GRUIEC, Francis LE LAY et Danielle LE GAC, formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme Stéphanie LE CUN à Mme LE GAC
M. Sébastien LACHATER à M. ROLLAND

Absents : Mme Laure-Line INDERBITZIN (excusée)
M. Patrick MORCET

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Mme LE TERTRE.

Objet – RH – PSC "Complémentaire Santé" : Montant de la participation Employeur

M. Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 (avec un montant minimal fixé par décret à 15 € brut mensuel). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Concernant la commune, elle a décidé de rejoindre le contrat groupe proposé par le CDG des Côtes d'Armor, lequel, à l'issue de la procédure d'appel à concurrence, a retenu l'offre de la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032.

Vus les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis favorable de principe émis par le Comité Social Territorial (courrier du 21/11/2025),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants, de :
- **Retenir** la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1er janvier 2026 ;
- **Verser** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 ;
- **Fixer** le montant de cette participation mensuelle brute par agent à 20 euros ;
- **Autoriser** M. le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Ont signé les membres présents.
Pour expédition certifiée conforme.
M. Le Maire,
Jean-Yves ROLLAND

MAIRIE DE CALLAC (Côtes d'Armor)

La secrétaire de séance,
Pascale LE TERTRE